

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE PLAGE PRIVEE

Entre :

La commune de représentée par son maire, M., dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après « La commune »,

d'une part,

et :

monsieur, domicilié, désigné ci-après « L'occupant »,

d'autre part.

Préambule :

Vu l'arrêté n° 2024/... en date du du maire de Bernières-sur-Mer portant règlement relatif à l'installation sur le domaine public et à l'usage des cabines de plage privées :

- La commune propose, à la location, des emplacements au sol d'une emprise de 2m x 2m pour occuper l'espace avec une cabine de plage. L'inscription en mairie est obligatoire pour être servi dans l'ordre chronologique des demandes.
- Ces emplacements sont situés en front de mer ou à proximité. Leur nombre est de 150 et ne saurait être augmenté sans accord de la municipalité ; la municipalité se réservant le droit d'en modifier l'ordonnancement.

Par dérogation, un emplacement de cabine peut être transmis à un descendant direct du titulaire, bénéficiaire d'un héritage ou d'une donation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'occupant déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

M et Mme sont autorisés à occuper un emplacement sur le domaine public sis, sur la commune de Bernières-sur-Mer. Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine de plage répertoriée sous le numéro

Aspects

- 50 cm entre chaque cabine
- Dimensions 2mx2m
- Hauteur max : 3m
- Toitures : entre 30° et 45°, pignons nord-sur
- Couleur : blanches, toitures couleurs libres
- Ouvertures : deux Nord et Sud
- Lisibilité numéro

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122.1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue à titre personnel, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas l'occupant du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc...

Article 4 : Durée de l'occupation

L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de la signature de la présente convention.

Article 5 : Entretien en bon état des ouvrages

L'occupant est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant la municipalité. Il prend le domaine public concerné dans sa configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente convention.

Les ouvrages ou les installations établis par l'occupant seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente convention.

La cabine de plage devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment). Lors de ces travaux, l'occupant sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou déchets sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur le domaine public.

La cabine de plage devra obligatoirement être conservée dans son aspect naturel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdit. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage et de la digue (terrassements, bétonnage, enrochements).

La municipalité se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti annuellement payable entre les mains de monsieur le receveur municipal de dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 8 : Dommages

L'occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'utilisation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, l'occupant restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 10 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Voies de recours

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Caen.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé.....

Fait à, le

Monsieur le Maire

L'occupant,

Thomas DUPONT-FEDERICI

.....

PROJET